

1° observer et décrire l'aspect général des globes oculaires et des annexes en relation avec le strabisme;

2° évaluer l'acuité visuelle et le type de fixation incluant le procédé ophtalmoscopique;

3° neutraliser les verres correcteurs;

4° procéder à l'évaluation oculomotrice et de la vision binoculaire en :

a) pratiquant un « examen sous écran »;

b) évaluant l'équilibre oculomoteur, les ductions, les versions et les vergences

c) évaluant les rapports « convergence accommodative » sur accommodation;

d) faisant une évaluation pré et post-opératoire de la motilité oculaire et de l'état de la vision binoculaire;

e) évaluant la vision stéréoscopique;

f) évaluant la diplopie;

g) utilisant des prismes ou des lentilles additionnelles amovibles;

h) observant et décrivant le torticolis oculaire;

i) évaluant la neutralisation;

j) évaluant la correspondance rétinienne;

k) recherchant une déviation oculaire.

5° pratiquer l'examen de Hess et ses dérivés;

6° évaluer le champ visuel;

7° traiter l'amblyopie par :

a) occlusion et/ou pénalisation;

b) des procédés actifs ou passifs visant à vaincre l'amblyopie;

c) un programme d'exercices à domicile;

8° traiter l'élément sensoriel par :

a) un programme d'exercices à domicile;

b) des procédés reconnus visant à :

i. améliorer l'élasticité accommodation convergence;

ii. augmenter l'amplitude des vergences;

iii. éliminer la neutralisation pathologique par occlusion ou tout autre exercice actif.

9° appliquer des collyres ou des onguents à des fins thérapeutiques;

10° instiller des collyres à des fins diagnostiques;

11° faire l'électro-oculographie et l'électronystagmographie;

12° effectuer la biométrie et procéder au calcul de lentilles intraoculaires;

13° procéder à la photographie oculaire;

14° effectuer la réfraction;

15° effectuer l'essai des aides visuelles et assurer un suivi de la réadaptation en basse vision.

5. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un certificat visé au paragraphe 1° de l'article 2, peut exercer, conformément à l'article 4, les activités pouvant être exercées par un orthoptiste dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40989

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie**

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 25 avril 2003, a adopté le « Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement permet à certains préposés ou mécaniciens en orthopédie de pouvoir continuer à effectuer des immobilisations plâtrées selon certaines conditions, comme ils sont autorisés à le faire en application du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl. 871).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Édith Lorquet, adjointe à la Direction générale, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 362 ou 1 888 633-3246, numéro de télécopieur: (514) 933-5374, courriel: elorquet@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 h; 2002, c. 33, a. 5)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celle qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peut l'être par un préposé ou un mécanicien en orthopédie.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « préposé ou mécanicien en orthopédie » : toute personne qui, au 11 juin 1980, était aux termes des conventions collectives alors en vigueur au Québec autorisée à agir comme préposé ou mécanicien en orthopédie ;

2° « ordonnance individuelle » : prescription donnée à une personne par un médecin ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à un patient identifié.

3. Le préposé ou le mécanicien en orthopédie peut faire des immobilisations plâtrées à la suite d'une ordonnance individuelle.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40990

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, à sa réunion tenue les 11 et 12 avril 2003, a adopté le « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes ».